

# Les communautés et les régions

## Compétences

### ■ Généralités<sup>(1)</sup>

La répartition des compétences entre l'État fédéral, les communautés et les régions est fixée par la Constitution et par les lois votées à la majorité spéciale. Seul, le Parlement fédéral peut modifier cette répartition de compétences. Pour ce faire, des majorités spéciales sont exigées, entre autres dans chaque groupe linguistique. Les communautés et les régions n'ont que des compétences attribuées. Elles sont compétentes dans les matières qui leur sont expressément attribuées. Celles qui ne leur sont pas expressément attribuées (= compétences résiduelles) sont provisoirement réglées par l'autorité fédérale. A l'avenir, ces compétences seront également du ressort des communautés et des régions.

Ces compétences sont exclusives. Cela signifie qu'un seul législateur est compétent pour une matière déterminée. Toutefois, il arrive souvent qu'une matière soit divisée en plusieurs aspects et répartie entre l'État fédéral, les communautés et les régions.

### ■ Les compétences des régions

Les régions sont compétentes pour les matières "localisables".

#### ▶ L'aménagement du territoire

Entre autres:

- les plans de secteur
- les permis de bâtir et de lotir
- la rénovation urbaine
- la protection des monuments et des sites
- les espaces verts

#### ▶ La politique du logement

Entre autres:

- les habitations sociales
- la lutte contre l'insalubrité

#### ▶ L'aménagement rural et la préservation de la nature

Entre autres:

- la protection de la nature
- les forêts
- la chasse, la pêche et la pisciculture...

Toutefois, l'autorité fédérale reste compétente en matière de fabrication, de commerce et de détention d'armes et également en matière de tenderie.

#### ▶ L'environnement

Entre autres:

- la lutte contre la pollution de l'air, du sol et de l'eau
- la pollution sonore
- la politique de traitement des déchets
- la pollution causée par des entreprises dangereuses, insalubres et incommodantes

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les normes générales concernant, par exemple, les seuils de pollution et de nuisance qui ne peuvent pas être dépassés. Elle est également compétente en matière de protection contre les rayons ionisants, les déchets radioactifs et le transit des déchets.

Sa compétence s'étend également à la protection du travail au sein des entreprises dangereuses.

#### ▶ L'agriculture et la pêche

Entre autres:

- la politique agricole
- la question de la promotion agricole
- la recherche et développement
- la politique des exportations
- l'horticulture et la pêche

Le gouvernement fédéral reste compétent pour notamment le contrôle des matières premières et les produits végétaux, pour la sécurité de la chaîne alimentaire (agence fédérale pour la chaîne alimentaire), et pour la santé des animaux et la qualité des produits animaliers.

#### ▶ La politique de l'eau

Entre autres:

- l'épuration des eaux usées
- la production et la distribution d'eau potable

#### ▶ L'économie

Entre autres:

- la politique économique générale
- l'aide aux entreprises

<sup>(1)</sup> Il est conseillé de lire cette fiche avec les fiches info nos 3, 5 et 6.

En ce qui concerne leur politique économique, les régions doivent rester dans le cadre général de l'union économique et monétaire fédérale. L'autorité fédérale est compétente en matière de politique financière et monétaire, de droit de concurrence, de droit commercial, de droit des sociétés, de sécurité sociale.

### ► L'emploi

Entre autres:

- le placement...

### ► La politique énergétique

Entre autres:

- la distribution de l'électricité et du gaz naturel

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente en ce qui concerne les grandes infrastructures d'entreposage, le transport et la production d'énergie, les tarifs énergétiques, le programme d'équipement dans le secteur de l'électricité.

### ► Les communes, les provinces et les sociétés intercommunales

À partir de janvier 2002, les régions sont pleinement compétentes pour les niveaux de pouvoir subordonnés. Ceci comprend entre autres:

- la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales
- les élections des organes provinciaux, communaux et intercommunaux
- le financement des communes et provinces

### ► Les travaux publics et la circulation

Entre autres:

- les routes
- les ports
- les aéroports régionaux
- le transport urbain et suburbain

L'autorité fédérale reste compétente pour des matières importantes telles que les chemins de fer et le trafic aérien; les règles générales en matière de circulation et de transport; l'aéroport de Bruxelles-National.

### ► Les matières internationales et la politique scientifique

Les régions peuvent, dans les matières qui relèvent de leur compétence, conclure des accords internationaux avec d'autres États et effectuer de la recherche scientifique.

## ■ Les compétences des communautés

### ► La culture

Entre autres:

- le patrimoine culturel
- les musées
- les bibliothèques
- les offices de radio et de télévision
- le sport
- le tourisme
- l'aide à la presse écrite

- la formation artistique
- le recyclage et le perfectionnement en matière de formation professionnelle
- la défense de la langue

### ► L'enseignement

Ceci comprend pratiquement tous les aspects de la politique de l'enseignement. Les communautés sont également compétentes pour fixer les statuts administratif et financier du personnel enseignant.

Toutefois, l'autorité fédérale peut prendre des mesures générales de modération salariale. Elle est également compétente pour:

- la fixation de la durée de la scolarité obligatoire
- les conditions minimales pour la remise de diplômes
- la réglementation en matière de pension

### ► Les matières personnalisables

Entre autres:

- la protection de la jeunesse
- la politique familiale et les garderies
- la politique en faveur des personnes du troisième âge et des handicapés
- l'intégration des immigrés

Certains aspects des matières personnalisables relèvent de la compétence fédérale comme, par exemple, les allocations octroyées aux handicapés ou les revenus garantis par la loi que reçoivent les personnes du troisième âge.

### ► L'emploi des langues

Entre autres:

- l'emploi des langues dans l'enseignement, dans l'administration et dans les relations entre les employeurs et leur personnel.

La Communauté flamande et la Communauté française ne sont pas compétentes en cette matière dans les communes soumises à un régime linguistique particulier.

Il s'agit des communes suivantes:

- Bever, Herstappe, Mesen, Ronse, Spiere-Helkijn et Voeren dans la partie flamande; Enghien, Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq dans la partie francophone.
- Des communes périphériques appartenant à la région linguistique flamande qui bordent la région bilingue de Bruxelles-Capitale: Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Sint Genesius Rode, Wemmel, Wezembeek-Oppem.
- Des communes de la région de Malmedy situées dans la région linguistique francophone mais bordant la région linguistique germanophone.

L'emploi des langues dans ces communes relève de la compétence fédérale. L'autorité fédérale est également compétente pour l'emploi des langues dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans la région linguistique germanophone.

### ► Les matières internationales et la politique scientifique

Les communautés peuvent, dans les matières qui relèvent de leur compétence, conclure des accords internationaux avec d'autres États et sont compétentes dans le domaine de la recherche scientifique.

Pour plus d'informations:

Chambre des représentants — Service des relations publiques et internationales, 1008 Bruxelles  
Tél.: (32)(2)549 81 36 — e-mail: info@lachambre.be — www.lachambre.be

01.10.2008